



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 8 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015036-0001 - ARRETE PREFECTORAL réglementant un
rassemblement déclaré
sur la commune de JOUE LES TOURS le samedi 7 février 2015

..... 1

PREFECTURE INDRE-ET-LOIRE

Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL réglementant un rassemblement déclaré sur la commune de JOUE LES TOURS le samedi 7 février 2015

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 et L211-12 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L412-1 et R411-8 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de manifestation du 2 février déposée à la préfecture d'Indre-et-Loire par Mme NAHISHAKIYE Pélagie,

Vu l'entretien contradictoire organisé avec Mme NAHISHAKIYE Pélagie le 4 février 2015 à la préfecture d'Indre-et-Loire au cours duquel l'organisateur de la manifestation a été informé des conditions fixées par le présent arrêté et mis à même de produire ses observations .

Considérant la manifestation organisée et déclarée par Mme NAHISHAKIYE Pélagie, devant avoir lieu le 7 février 2015 sur la commune de Joué-lès-Tours ;

Considérant que cette manifestation est une marche « en l'honneur du défunt », M. Bertrand NZOHABONAYO », lequel a pénétré dans le commissariat de Joué-lès-Tours le samedi 20 décembre 2014 et y a blessé par arme blanche quatre policiers dont plusieurs gravement ;

Considérant que l'enquête ouverte auprès du parquet antiterroriste de Paris établit la gravité des faits ;

Considérant, que compte tenu de l'émotion considérable suscitée par ces faits d'une exceptionnelle gravité, tout rassemblement devant et aux abords du Commissariat de Joué-lès-Tours par des personnes manifestant en soutien à M. Bertrand NZOHABONAYO est de nature à constituer une menace grave à l'ordre public ;

Considérant que cette manifestation dans les rues de Joué-lès-Tours imposerait, pour faire face aux risques graves de troubles, y compris au regard d'éventuelles réactions hostiles de la population jocondienne, de disposer de moyens supplémentaires de forces de l'ordre, alors même qu'elles sont mobilisées sur les missions assurées dans le cadre de vigipirate renforcé et ne sont de fait pas disponibles ;

Considérant les propos contenus dans un tract distribué le 22 janvier 2015 par lequel Madame NAHISHAKIYE Pélagie traite « les policiers de tueurs venus attaquer son fils et que ces tueurs ont voulu le faire passer pour un terroriste » ; et que ces mêmes propos en lien avec l'organisateur de cette manifestation risquent de susciter une réaction virulente et déterminée ;

Considérant de surcroît que le lieu envisagé de la déambulation est situé dans le quartier urbain sensible de La Rabière à Joué-lès-Tours ;

Considérant les risques de débordement dans ce quartier sensible ;

Considérant, en outre, la forte émotion provoquée par l'agression de trois militaires à Nice le 3 février 2015 dans des conditions qui rappellent les événements du 20 décembre 2014 à Joué-les-Tours ;

Considérant que, pour prévenir tout risque de trouble grave à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer la tenue de la manifestation du 7 février 2015 et de l'interdire à proximité et aux abords du Commissariat de Joué-lès-Tours ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation organisée le samedi 7 février 2015 par Mme NAHISHAKIYE Pélagie est interdite en dehors de la rue François ARAGO à JOUE LES TOURS. Elle est donc interdite aux abords de cette même rue ARAGO sur les voies :

- rue Paul LANGEVIN ;
- rue GAY LUSSAC ;
- rue de la ROTIERE ;
- rue LE VERRIER ;
- impasse PONCELET ;
- rue FIZEAU.

ARTICLE 2 :

Tout rassemblement est interdit le samedi 7 février 2015 devant et aux abords du commissariat de JOUE LES TOURS sur les voies :

- avenue de la REPUBLIQUE ;
- rue PASTEUR ;
- place du général LECLERC ;
- rue Aristide BRIAND.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 5 février 2015

Signé : Jean-François DELAGE